
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

12 MARS 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 101 DU DÉCRET DU 18 JANVIER 2018
PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE
ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

DÉPOSÉE PAR **MM. HASSAN IDRISSE ET ANDRÉ DU BUS DE WARNAFFE,**
MMES VIRGINIE GONZALEZ MOYANO ET MARIE-DOMINIQUE SIMONET.

RÉSUMÉ

La proposition de décret vise à permettre au tribunal de la jeunesse de recourir à un module de formation ou de sensibilisation à l'égard d'un jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction pendant la phase préparatoire.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| DÉVELOPPEMENTS | 3 |
| COMMENTAIRE DES ARTICLES | 4 |
| PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 101 DU DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE | 5 |

DÉVELOPPEMENTS

Le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse limite impérativement la durée de la phase préparatoire, pendant laquelle des mesures provisoires peuvent être prises à l'égard d'un jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction (article 103) et restreint la liste des mesures provisoires, au regard de leur finalité (article 101). C'est ainsi que les modules de formation et de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes n'ont pas été repris dans cette liste.

Les auteurs de la proposition partagent la préoccupation du Gouvernement de limiter tant que possible la durée de la phase préparatoire, et par conséquent celle des mesures provisoires, et de veiller à ce que cette phase préparatoire ne soit pas détournée de sa finalité première, à savoir l'investigation. Il faut en effet éviter que la phase préparatoire, pendant laquelle le jeune est présumé innocent mais peut néanmoins faire l'objet de mesures, ne s'éternise et veiller à ce que les mesures prises pendant cette phase le soient dans le respect des droits fondamentaux des jeunes, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 21 mai 2003 concerne l'accomplissement pendant la phase préparatoire d'une « prestation éducative et philanthropique »⁽¹⁾ mais énonce des principes applicables à toutes les mesures provisoires. La Cour, se fondant sur le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence, dit qu'il ne peut être admis qu'une mesure soit prise à titre de sanction au cours de la phase préparatoire de la procédure « quand bien même le mineur serait en aveu pour le fait qui lui est reproché ». La Cour exclut même plus précisément qu'une mesure soit utilisée lors de la phase préparatoire « comme une sanction, une réparation ou une mesure exclusivement éducative ».

Toutefois, les magistrats de la jeunesse et les services d'actions restauratrices et éducatives, qui sont chargés d'organiser les modules de formation et de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes soulignent que ces modules sont des outils d'investigation précieux et beaucoup utilisés lors de la phase préparatoire.

En effet, la participation du jeune à ce type de module permet d'éclairer le juge notamment sur la capacité du jeune à respecter un cadre, à entamer une réflexion sur le sens de l'interdit légal

qu'on le suspecte d'avoir transgressé, à analyser ses comportements et les alternatives possibles et à prendre conscience de ses ressources. En ce sens, le module de formation ou de sensibilisation constitue un outil d'investigation susceptible d'aider le juge à prendre une mesure adéquate au fond.

De plus, le recours à ces modules à titre de mesure provisoire est une possibilité supplémentaire pour le juge de la jeunesse d'apprécier la personnalité du jeune, sans l'éloigner de son milieu de vie.

Il apparaît donc qu'il convient de maintenir la possibilité pour les juges de la jeunesse de recourir à cette mesure dans le cadre de la phase préparatoire, dans l'intérêt du jeune.

Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse a également recommandé le maintien de cette mesure dans le cadre de la phase d'investigation, dans son avis n° 162-09 concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives, rendu en juin 2018.

(1) Dénomination utilisée à l'époque dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article vise à réintroduire la participation du jeune à un module de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes dans la liste des mesures qui peuvent être prises pendant la phase préparatoire.

A la différence de l'article 120, alinéa 1er, 5°, qui permet d'imposer la participation du jeune à un ou plusieurs modules, le nouvel article 101, § 1er, alinéa 1er, 3°, ne permet d'imposer la participation qu'à un seul module, s'agissant d'une mesure provisoire d'investigation.

Article 2

Cet article élargit le § 2 de l'article 101, applicable à la prestation d'intérêt général, au module de formation ou de sensibilisation. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation mentionnée plus haut, ces mesures ne peuvent être ordonnées à titre de mesure provisoire que dans le but de permettre la réalisation des investigations visées à l'article 99, c'est-à-dire les investigations « utiles pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à sa réinsertion sociale et à son éducation ou à son traitement ».

Article 3

Cet article prévoit l'entrée en vigueur du présent décret à la même date que la disposition qu'il modifie. Pour rappel, l'entrée en vigueur des dispositions du Livre V du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse a été reportée au 1er mai 2019.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 101 DU DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Article premier

A l'article 101, § 1er, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« Pendant la phase préparatoire, c'est-à-dire à partir de sa saisine jusqu'à la décision au fond, le tribunal de la jeunesse peut, à titre de mesure de garde ou d'investigation :

- 1° soumettre le jeune, par l'intermédiaire du directeur, à la surveillance du service de la protection de la jeunesse ;
- 2° imposer au jeune d'effectuer une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités, de trente heures au plus, organisée par un service agréé ;
- 3° imposer au jeune de participer à un module de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes, organisé par un service agréé ;
- 4° soumettre le jeune à un accompagnement ou à une guidance aux fins d'observation, mis en place en vertu de l'article 120, alinéa 1er, 1°, 3° et 4° ;
- 5° soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie, conformément à l'article 121 ;
- 6° éloigner le jeune de son milieu de vie, en respectant la hiérarchie prévue à l'article 122.

Les mesures visées aux 1° à 5° de l'alinéa 1er sont privilégiées par rapport à la mesure d'éloignement du milieu de vie. ».

Art. 2

L'article 101, § 2, du même décret est remplacé comme suit :

« La prestation d'intérêt général et le module de formation ou de sensibilisation ne peuvent être ordonnés à titre de mesure provisoire que dans le but de permettre la réalisation des investigations visées à l'article 99. ».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er mai 2019.

Hassan IDRISSE

André du BUS de WARNAFFE

Virginie GONZALEZ MOYANO

Marie-Dominique SIMONET